



**Service de l'aménagement urbain et  
du patrimoine**

543, chemin de la Côte Sainte-Catherine  
Outremont (Québec) H2V 4R2  
Téléphone : (514) 495-6234  
Télécopieur : (514) 495-6288  
amenagementurbain.outremont@ville.montreal.qc.ca

## **FICHE 8 – LES ENSEIGNES**

### **Localisation des enseignes**

- aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus d'une voie publique; nonobstant ce qui précède, dans les zones de commerce « C », dans le cas où il n'y a pas de marge de recul, l'empiétement permis sur l'emprise de la rue est de vingt-cinq centimètres (25 cm);
- aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier de service, ni devant une porte ou une fenêtre; de même il est défendu de simuler une porte dans le voisinage d'une sortie d'urgence ;
- sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle formé par une face coupée de quatre mètres cinquante (4,5 m) de côté à l'intersection de deux (2) voies publiques;
- les enseignes doivent être distantes d'au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) de toute ligne latérale d'un lot adjacent non utilisé à des fins commerciales ou industrielles;
- aucune enseigne ne peut être apposée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit;
- aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être apposée sur une partie de bâtiment non occupée par une activité commerciale;
- aucune enseigne ne doit être installée sur les colonnes, galeries ou balcons d'un bâtiment;
- toute enseigne posée sur un bâtiment doit être installée à plat sur le mur du bâtiment et ne doit pas projeter à plus de vingt-cinq centimètres (25 cm).

### **Calcul de la superficie**

- l'aire de toute enseigne ou lettrage apposés directement dans la vitrine ou à une distance inférieure à un mètre cinquante (1,5 m) de la face intérieure de la vitrine d'un établissement commercial et visibles de la rue doit être comptée dans le calcul de la superficie autorisé pour le bâtiment;
- nonobstant ce qui précède, des enseignes temporaires, jusqu'à concurrence de quinze pour cent (15 %) de la superficie totale de la vitrine où ces enseignes sont apposées sont autorisées, aux conditions énumérées à l'article 11.5 du présent règlement;
- dans le cas des enseignes constituées uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur le mur, sans cadrage, la superficie de l'enseigne est calculée à partir d'un cadre imaginaire entourant les inscriptions.
- les auvents utilisés comme enseignes sont assujettis aux mêmes normes que pour les autres types d'enseignes, sauf lorsque lesdits auvents sont uniquement en toile et non illuminés, auquel cas la superficie autorisée est déterminée par le calcul d'un rectangle imaginaire entourant le lettrage et les symboles graphiques apparaissant sur l'auvent.

## **Fiche 8 : Les enseignes**

Tiré des règlements n° 1176 et 1177 de l'arrondissement d'Outremont  
Mise à jour : 20 juin 2005

## **Éclairage des enseignes**

- lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne;
- dans les zones résidentielles « R », seule l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée comme enseigne lumineuse.

## **Dispositions applicables aux zones de commerce « C »**

En plus des enseignes autorisées dans les zones résidentielles « R », sont autorisées dans ces zones, moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet, les enseignes commerciales aux conditions suivantes :

- le nombre d'enseignes est limité à deux par usage principal et par terrain;
- en plus des enseignes précitées, sont autorisées les enseignes provisoires, mettant en vedette des produits offerts en vente ou en promotion sur les lieux même du local arborant les enseignes, aux conditions suivantes :
  - la superficie de ces enseignes ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale de la vitrine où elles sont apposées;
  - elles doivent être fixées sur un cadre ou un support prévu à cet effet;
  - ledit cadre ou support doit être indiqué au PIIA d'affichage dont il est fait mention au règlement numéro 1176 concernant les permis et les certificats.
- L'aire des enseignes ne peut excéder zéro virgule quatre mètre carré (0,4 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont posées ou zéro virgule deux mètre carré (0,2 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elles sont posées, pourvu toutefois que l'aire totale n'excède pas sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>); dans le cas où des locaux commerciaux sont autorisés sur plus d'un étage, les superficies autorisées par mètre de largeur de mur sont majorées de 50 % pour le deuxième étage et de 25 % pour le troisième étage, pourvu toutefois que l'aire totale n'excède pas dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>). Dans ce cas, le PIIA d'affichage dont il est fait mention au règlement numéro 1176 concernant les permis et les certificats doit refléter un équilibre entre les espaces réservés à l'affichage de chaque étage.
- Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment ou du terrain donnant sur une rue, un stationnement ou un mail pour piétons.
- La partie la plus haute des enseignes ne peut excéder sept mètres soixante (7,6 m) de hauteur à partir du sol.
- La hauteur maximum pour un logo, blason ou équivalent est de soixante centimètres (60 cm) et pour les lettres de quarante-cinq centimètres (45 cm).

### **Dispositions particulières concernant l'avenue Van Horne**

Dans les zones de commerce « C » de l'avenue Van Horne, les enseignes peuvent être apposées à plat sur un mur, auquel cas elles ne doivent pas faire saillie de plus de vingt-cinq centimètres (25 cm) sauf pour les auvents.

### **Dispositions particulières concernant l'avenue Bernard**

Dans les zones de commerce « C » de l'avenue Bernard, les seules enseignes lumineuses permises sont les enseignes translucides formées de lettres détachées, les enseignes illuminées par réflexion et les enseignes néon apposées sur la face interne des vitrines.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où les enseignes font partie d'un bandeau d'affichage intégré à l'immeuble, et d'une hauteur maximale de trente centimètres (30 cm), les enseignes illuminées par transparence et formées de lettres découpées sur fond opaque sont autorisées.

## **Fiche 8 : Les enseignes**

Tiré des règlements n° 1176 et 1177 de l'arrondissement d'Outremont

Mise à jour : 20 juin 2005

### **Dispositions particulières concernant l'avenue Laurier**

Dans les zones de commerce « C » de l'avenue Laurier, les enseignes lumineuses translucides ainsi que les auvents éclairés de l'intérieur sont prohibés.

Dans les zones de commerce « C » de l'avenue Laurier, les enseignes en saillie sont autorisées aux conditions suivantes :

- leur superficie est limitée à zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>);
- leur épaisseur est limitée à cinq centimètres (5 cm).

### **Dispositions particulières concernant les autres zones de commerce « C »**

Dans les autres zones de commerce « C », ainsi que pour les façades donnant sur les rues transversales des zones de commerce des avenues Van Horne, Bernard et Laurier, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- les enseignes ne peuvent faire saillie sur l'immeuble de plus de dix centimètres (10 cm).
- les seules enseignes lumineuses autorisées sont les enseignes illuminées par réflexion.
- nonobstant ce qui précède, dans le cas où les enseignes font partie d'un bandeau d'affichage intégré à l'immeuble, et d'une hauteur maximale de trente centimètres (30 cm), les enseignes illuminées par transparence et formées de lettres découpées sur fond opaque sont autorisées.

### **Dispositions applicables aux zones résidentielles « R »**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sont permises dans les zones résidentielles « R », moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet :

- Les enseignes d'identification indiquant l'usage ou les usages permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant. Elles ne peuvent avoir plus de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) et ne doivent pas faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm). Une seule enseigne est autorisée par bâtiment. Les lettres et les chiffres apposés sur l'immeuble, dans les vitres ou sur un auvent, ne peuvent avoir plus de quinze centimètres (15 cm) de hauteur.
- Les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments, n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de zéro virgule dix mètre carré (0,1 m<sup>2</sup>) chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10 cm).
- Les enseignes directionnelles, à raison d'un maximum de deux (2) par immeuble ou terrain. Elles ne peuvent être à plus de deux mètres dix de hauteur (2,1 m), ni avoir plus de zéro virgule trois mètres carrés (0,3 m<sup>2</sup>). A moins qu'elles n'indiquent les entrées et les sorties d'un espace permanent de stationnement, ces enseignes sont considérées comme un usage provisoire et la durée maximum du certificat d'autorisation d'affichage est d'une année.

### **Règles particulières**

- L'aire de toute enseigne ou lettrage apposés directement dans la vitrine ou à une distance inférieure à un mètre cinquante (1,5 m) de la face intérieure de la vitrine d'un établissement commercial et visibles de la rue doit être comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour le bâtiment;
- Dans le cas des enseignes constituées uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur le mur, sans cadrage, la superficie de l'enseigne est calculée à partir d'un cadre imaginaire entourant les inscriptions.
- Les auvents utilisés comme enseignes sont assujettis aux mêmes normes que pour les autres types d'enseignes, sauf lorsque lesdits auvents sont uniquement en toile et non illuminés, auquel cas la superficie autorisée est déterminée par le calcul d'un rectangle imaginaire entourant le lettrage et les symboles graphiques apparaissant sur l'auvent.

### **Fiche 8 : Les enseignes**

Tiré des règlements n° 1176 et 1177 de l'arrondissement d'Outremont

Mise à jour : 20 juin 2005

- Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment ou du terrain donnant sur une rue, un stationnement ou un mail pour piétons.
- La partie la plus haute des enseignes ne peut excéder sept mètres soixante (7,6 m) de hauteur à partir du sol.

### Enseignes prohibées

- les enseignes à éclat sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la ville d'Outremont, et plus spécifiquement, toute enseigne à éclats de couleur ou de forme telle que l'on peut la confondre avec les signaux de circulation;
- aucune enseigne publicitaire n'est autorisée; pareille interdiction s'étend à toute réclame d'un produit non offert sur place;
- toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
- l'utilisation à des fins commerciales et comme enseignes de fanions, drapeaux, ou autres éléments mobiles, à l'exception des auvents, est interdite.

### Exemple d'enseignes prohibées



Enseigne mobile en saillie



Enseigne sur poteau



Enseigne publicitaire

### Dispositions particulières concernant les usages dérogatoires

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis bénéficie également de droits d'affichage. Ces droits d'affichage sont ceux prévus pour la zone. Nonobstant ce qui précède, dans les zones d'habitation :

- aucune affiche ne doit faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm);
- aucune affiche ne peut être illuminée autrement que par réflexion;
- la superficie totale autorisée est de cinquante pour-cent (50 %) de la superficie autorisée dans les zones où un tel usage est permis.

### Documents requis pour une demande de certificat :

- Photographie du bâtiment
- Échantillons de couleurs
- Montage photographique de l'enseigne sur le bâtiment [fig. 1]
- Dessins d'atelier et d'installation. [fig. 2]

### Coût du permis

Le coût du permis est de \$100 par enseigne et de \$50.00 pour les frais d'étude par le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU).

### Fiche 8 : Les enseignes

Tiré des règlements n° 1176 et 1177 de l'arrondissement d'Outremont  
Mise à jour : 20 juin 2005

Fig. 1



fig. 2

